

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L.**  
**c.**  
**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3523**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> I. L. le 8 juillet 2011, la réponse de l'OEB du 14 octobre et la lettre de la requérante du 19 décembre 2011 informant la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa requête, la requérante conteste la décision de l'OEB de mettre fin au versement de l'indemnité d'éducation pour son fils.

La requérante, qui a la double nationalité allemande et roumaine, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à Munich en 2003.

Depuis septembre 2006, elle percevait une indemnité d'éducation pour son fils. Par lettre du 30 juillet 2008, le Département du personnel l'informa qu'à la suite d'un réexamen de sa demande en vue du versement de l'indemnité d'éducation pour l'année scolaire 2008-2009, il avait été établi que l'indemnité en question lui avait été octroyée par erreur, puisqu'elle était de nationalité allemande. À ce titre, elle n'avait pas droit à cette indemnité, conformément au paragraphe 1 de l'article 71

du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, et les conditions du paragraphe 2 du même article, en vertu desquelles, en tant que ressortissante allemande, elle aurait pu, à titre exceptionnel, percevoir l'indemnité d'éducation, n'étaient pas réunies en l'espèce. Celle-ci ne lui serait donc plus versée à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. Toutefois, l'OEB ne lui réclamerait pas les sommes qu'elle avait déjà perçues.

Par lettre du 15 septembre 2008, la requérante demanda que l'OEB continue de lui verser cette indemnité, soulignant qu'il serait fort problématique pour son fils de changer d'établissement scolaire, ce qui serait nécessaire s'il était mis fin au versement de l'indemnité en question, et qu'elle devrait alors faire face à de grandes difficultés financières.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la requérante soumit une demande de réexamen de la décision de mettre fin au versement de l'indemnité d'éducation. Elle fit valoir que, pour des raisons de sécurité juridique et d'attentes légitimes, le versement de l'indemnité devrait être maintenu tant que les circonstances resteraient les mêmes. Elle indiqua que l'octroi initial de l'indemnité d'éducation ne pouvait résulter d'une erreur dans la mesure où, lors de son recrutement, l'OEB était au courant de sa double nationalité.

Par lettre du 9 décembre 2008, le chef du service en charge de la rémunération et des congés indiqua à la requérante que le Tribunal était, à l'époque des faits, saisi d'une affaire concernant le versement de l'indemnité d'éducation à des ressortissants du pays d'affectation. Il déclara qu'elle n'avait donc pas besoin d'introduire un recours à titre individuel puisque l'OEB appliquerait la décision que rendrait le Tribunal dans cette affaire à tous les requérants se trouvant dans la même situation. Il lui fut donc demandé de faire savoir à l'OEB si elle souhaitait ou non poursuivre la procédure de recours. Elle fut également informée que la Présidente avait décidé de rejeter sa demande de réexamen comme étant dénuée de fondement, pour les raisons avancées par l'OEB dans le cadre d'autres recours portant sur la même question et par la Commission de recours interne, dont l'avis sur ces recours était joint à la lettre. En réponse à cette dernière, la requérante expliqua que, selon

elle, son cas était différent de l'affaire dont le Tribunal était saisi à l'époque et elle demanda par conséquent la poursuite de la procédure de recours interne.

Dans son avis du 15 février 2011, la Commission de recours interne conclut que la requérante pouvait légitimement espérer que l'indemnité d'éducation continue à lui être versée jusqu'à ce que son fils termine sa scolarité primaire. Tout en reconnaissant que l'OEB était en droit de rectifier l'erreur administrative commise, la Commission recommanda à l'unanimité que le recours de la requérante soit accueilli en partie et que l'indemnité d'éducation, assortie des intérêts correspondants, soit versée à la requérante pendant environ quatre ans, de manière à couvrir les frais de la scolarité primaire de son fils, étant entendu que toute prestation en la matière lui serait refusée après la fin de cette période.

La requérante fut informée par lettre du 11 avril 2011 que le Président avait décidé de suivre les recommandations unanimes de la Commission de recours interne et d'accueillir en partie son recours. À ce titre, l'OEB paierait les arriérés de l'indemnité d'éducation pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2008 jusqu'à la fin de la scolarité primaire de son fils, assortis d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui verser l'indemnité d'éducation, avec effet rétroactif, à compter de la date à laquelle il a été mis fin au versement de cette indemnité et jusqu'à ce que son fils «termine ses études». Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

L'OEB rejette les conclusions de la requérante comme étant dénuées de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La question qui doit être tranchée en l'espèce est celle de savoir si, du fait qu'elle a versé une indemnité d'éducation pour le fils de la requérante depuis septembre 2006, l'OEB devait continuer à le faire jusqu'à ce que celui-ci ait terminé ses études. La requérante, qui

est entrée au service de l'OEB en septembre 2003, a la double nationalité roumaine et allemande. L'indemnité d'éducation lui aurait été versée en vertu de l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, les paragraphes 1 et 2 de cet article étant expressément mentionnés par l'OEB.

2. La décision de mettre fin au versement de l'indemnité d'éducation a été prise suite à la demande présentée par la requérante en vue du versement de l'indemnité d'éducation pour l'année scolaire 2008-2009. Dans un courrier daté du 30 juillet 2008, l'OEB a indiqué qu'ayant remarqué la nationalité allemande de la requérante, elle avait réalisé que celle-ci n'avait en fait pas droit à l'indemnité d'éducation en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires. L'indemnité lui ayant ainsi été versée par erreur, il serait mis fin à son versement à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. Toutefois, sur la recommandation de la Commission de recours interne, le Président de l'Office informa la requérante, par lettre du 11 avril 2011, qu'il avait décidé que l'indemnité d'éducation continuerait d'être versée à la requérante jusqu'à ce que son fils ait terminé sa scolarité primaire, mais pas au-delà.

3. La requérante soutient que l'indemnité d'éducation ne lui a pas été versée par erreur, comme le prétend l'OEB. Elle maintient qu'elle pensait que le versement de cette indemnité était justifié par sa nationalité roumaine. On relèvera néanmoins qu'elle affirme également s'être rendu compte en revoyant les documents relatifs à son engagement qu'elle avait été recrutée par l'OEB en tant que ressortissante allemande.

4. Le paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires prévoit ce qui suit :

«(1) Les fonctionnaires — sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation — peuvent demander à bénéficier, dans les conditions prévues ci-dessous, de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens de l'article 69, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.»

5. Dans le jugement 3358, au considérant 5, le Tribunal a réitéré sa position selon laquelle le texte du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires était sans ambiguïté et excluait du droit à l'indemnité d'éducation les fonctionnaires «qui sont ressortissants du pays d'affectation». En d'autres termes, seuls les fonctionnaires non ressortissants du pays d'affectation peuvent prétendre à cette indemnité. La requérante n'y a donc pas droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 du Statut, surtout si l'on considère, comme elle l'a elle-même relevé, qu'elle a été engagée par l'OEB en tant que ressortissante allemande.

6. Le paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires dispose quant à lui :

- «(2) À titre exceptionnel, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :
- a) que le lieu d'affectation du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant;
  - b) que le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum.»

7. Les conditions énoncées dans cette disposition sont cumulatives, ce qui signifie que les deux doivent être remplies pour qu'un fonctionnaire puisse prétendre à l'indemnité d'éducation en vertu de cet article. Dans le jugement 2564, au considérant 3, le Tribunal a indiqué que ces règles avaient pour but l'octroi d'indemnités permettant aux enfants d'étudier dans leur pays d'origine si leurs parents sont en poste ailleurs. La requérante ne remplit pas la condition posée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 dans la mesure où elle a été recrutée et était affectée à Munich au moment des faits et que son fils était scolarisé dans cette ville. Comme elle ne remplit pas la condition énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71, les deux conditions cumulatives ne sont pas remplies et elle ne peut donc prétendre à l'indemnité d'éducation en vertu du paragraphe 2 de l'article 71.

8. La requérante soutient que l'OEB lui a versé l'indemnité sur la base d'une interprétation en sa faveur des dispositions de l'article 71 du Statut, instaurant ainsi pendant deux ans dans son cas et pendant plus longtemps dans le cas d'une dizaine d'autres fonctionnaires qui avaient, comme elle, la double nationalité, y compris celle du pays d'affectation, une pratique qui était en leur faveur. Elle prétend que l'OEB a, par la suite, modifié sa pratique sous prétexte que l'indemnité d'éducation avait été versée par erreur. L'OEB lui ayant accordé, au travers de la pratique suivie pendant plusieurs années, le bénéfice des dispositions de l'article 71, la requérante soutient qu'elle devrait être empêchée de mettre fin brutalement au versement de l'indemnité ou obligée de poursuivre ce versement pour tenir compte de ses attentes légitimes.

9. Dès lors que le Tribunal a conclu que la requérante ne pouvait légalement prétendre à l'indemnité d'éducation en vertu de l'article 71, paragraphes 1 et 2, du Statut des fonctionnaires, la question ne se pose pas de savoir si le fait qu'une pratique établie existait ou non. Le Tribunal a affirmé, par exemple, dans le jugement 3071, au considérant 28, qu'une pratique incompatible avec le Statut du personnel ne peut acquérir une valeur juridique. Dans ces conditions, il était donc loisible à l'OEB de revoir et de modifier sa décision, et la requérante n'est pas fondée à faire valoir que la décision de mettre fin au versement de l'indemnité en question constituait un changement de pratique. Par extension, elle n'est pas non plus fondée à prétendre que la décision de mettre fin à ce versement instaurait une nouvelle pratique sur laquelle les représentants du personnel auraient dû être consultés, conformément aux articles 33 à 38 du Statut du personnel.

10. Au vu de ce qui précède, on ne peut considérer que la décision de mettre fin au versement de l'indemnité d'éducation portait atteinte à un droit acquis dont la requérante prétend avoir été titulaire, aucun droit acquis ne pouvant résulter du versement par erreur d'une indemnité à laquelle la requérante n'avait pas droit en vertu des dispositions du Statut du personnel.

11. Enfin, la requérante soutient également que la décision de mettre fin au versement de l'indemnité d'éducation viole le principe de sécurité juridique, qui requiert que, dès lors que la décision de lui verser l'indemnité a été prise, elle était en droit de penser que celle-ci serait maintenue aussi longtemps que dureraient les circonstances qui en étaient à l'origine. Elle ajoute que sa situation et les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires sont restées inchangées depuis qu'elle a obtenu l'indemnité en 2006. Le Tribunal estime toutefois que l'application du principe de sécurité juridique au versement de l'indemnité d'éducation doit découler d'une interprétation correcte et d'une application cohérente du Statut des fonctionnaires. En conséquence, l'OEB était en droit de mettre fin au versement de l'indemnité d'éducation sans porter atteinte au principe de sécurité juridique, et rien ne démontre qu'elle ait fait preuve de mauvaise foi lorsqu'elle a décidé d'octroyer l'indemnité ou de revoir les conditions de son octroi pour le fils de la requérante.

12. Il résulte de ce qui précède que tous les moyens invoqués par la requérante sont dénués de fondement et que la requête doit en conséquence être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN   HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC